



LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

La déclaration d'intérêt général est une procédure instituée par la loi sur l'eau de 1992 qui permet à un maître d'ouvrage d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant l'aménagement et la gestion de l'eau (art. L. 211-7 du Code de l'Environnement).

Le recours à cette procédure permet notamment :

- D'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau (notamment pour pallier les carences des propriétaires privés dans l'entretien des cours d'eau ;
- De faire participer financièrement aux opérations les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt ;
- De légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées avec des fonds publics ;
- De simplifier les démarches administratives en ne prévoyant qu'une enquête publique (art. L. 211-7 III du Code de l'Environnement) même si le projet de DIG nécessite également une enquête publique.

La déclaration d'intérêt général a été rédigée selon la procédure décrite dans l'article R214-99 du Code de l'environnement. Le dossier doit être composé des éléments suivants :

- Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération ;
- Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages et d'installations ;
- Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes ;
- Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

En bref :

Elle permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre en toute légalité sur des propriétés privées, l'exécution de travaux présentant un caractère d'intérêt général visant l'aménagement et la gestion globale et cohérente de la rivière et de ses milieux.

Elle permet à un maître d'ouvrage public de dépenser des fonds publics au bénéfice de propriétaires privés

Elle permet d'éviter la multiplication des procédures administratives en imposant une seule enquête publique



LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Conséquences sur le droit de pêche :

Le programme d'actions portant sur l'entretien des cours d'eau non domaniaux, sera financé par des fonds publics.

Conformément à l'article L.435.5 du Code de l'Environnement :

« Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants»

Décret n° 2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial